



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Montpellier, le 09 avril 2013

*Unité Territoriale de l'Hérault  
58 avenue Marie de Montpellier  
34000 – MONTPELLIER*

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Séance du 25 avril 2013**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)  
Prescriptions complémentaires applicables à une unité de fabrication de pièces mécaniques à destination de l'industrie pétrolière exploitée par la société CAMERON France SAS sise à Béziers

**Référence :** -

**Site concerné :** CAMERON France SAS  
Plaine Saint Pierre  
CS 620  
34535 Béziers

**Siège social :** CAMERON France SAS  
Plaine Saint Pierre  
CS 620  
34535 Béziers

**Pièce(s) jointe(s) :** Un plan de localisation – Un plan de situation  
Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

## Sommaire

I.	OBJET DU PRÉSENT RAPPORT.....	2
II.	PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA SOCIÉTÉ CAMERON FRANCE SAS.....	2
II.1.	Situation administrative.....	2
II.2.	Application de la procédure RSDE au site CAMERON France SAS.....	3
III.	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	3
	<i>Circulaire du 05/01/2009 et son application en Languedoc-Roussillon.....</i>	4
IV.	AVIS ET CONCLUSION.....	5

### I. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 111 établissements industriels, dont ceux de la société CAMERON France SAS, et stations d'épuration urbaines de la région Languedoc Roussillon entre 2002 et 2007. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action a pour but de répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (AM du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. D'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009.

### II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA SOCIÉTÉ CAMERON FRANCE SAS

#### II.1. Situation administrative

La Société CAMERON France SAS exploite sur la commune de Béziers une usine de conception et de fabrication de pièces mécaniques destinées à l'industrie pétrolière (têtes de puits de forage, vannes et robinets essentiellement) ; cette usine est implantée Plaine Saint Pierre sur un terrain d'une superficie proche de 10 hectares.

La fabrication de ces pièces se fait dans des ateliers de chaudronnerie disposant pour les travaux de finition

d'une unité de phosphatation et de métallisation (revêtement de métal fondu). Des cabines de peinture sont également prévues pour certaines pièces.

Ces activités sont réglementées au titre de la législation sur les installations classées par l'arrêté préfectoral n°2005-1-3284 du 21 décembre 2005.

## **II.2. Application de la procédure RSDE au site CAMERON France SAS**

Le site de la société CAMERON France SAS implanté sur la commune de Béziers est concerné par la démarche RSDE du fait de son rejet d'eaux usées industrielles dans le réseau communal à destination de la station d'épuration de Béziers.

Ces eaux provenant des divers ateliers du site sont traitées par évaporation forcée sous vide suivie d'un passage au travers de charbons actifs.

Le rejet des eaux résiduaires est réglementé, tant en flux qu'en concentration, par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 pour les polluants classiques rencontrés dans ce type d'activités : DCO, MES, Azote global, DBO5, Nickel, Cuivre, zinc et Chrome.

Les fréquences de mesurage (article 3.5.3) sont également fixées dans ce même arrêté préfectoral.

## **III. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- La Directive 76/464/CEE.
- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE.
- La Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les 13 substances dangereuses prioritaires de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 20 ans ;
- les 20 substances prioritaires de la DCE qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015 ;
- les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les autres substances de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

A ces objectifs s'ajoute l'objectif de bon état imposé par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des normes de qualité environnementale (NQE) dans le milieu pour les 41 substances suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Les textes français d'application dont on dispose sont :

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
  - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II ;

- définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances ;
- prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- AM du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %).
- AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
  - des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II ;
  - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR.
- Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2020 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires) ;
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprises en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

On note que le projet de SDAGE RM&C prévoit également des objectifs intermédiaires de réduction pour le plan de gestion 2009-2015, qu'il faudra prendre en compte dans les autorisations de rejet.

### **Circulaire du 05/01/2009 et son application en Languedoc-Roussillon**

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau ce qui est le cas de la société CAMERON France SAS. Cette mise à jour prescrira :

- une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) ;
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site ;
- une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale ;
- la réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes ;
- la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : caractère IPPC et priorité régionale, tout établissement nouveau ou faisant l'objet d'une mise à jour de son arrêté de prescription ;
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

#### **IV. AVIS ET CONCLUSION**

L'arrêté préfectoral proposé permet de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance à l'étude technico-économique, à la société CAMERON France SAS pour son usine située sur la commune de Béziers.

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques annexé au présent rapport.